

Avis du Comité économique et social sur le Livre blanc (27 novembre 1985)

Légende: Le 27 novembre 1985, le Comité économique et social (CES) des Communautés européennes se prononce sur le Livre blanc de la Commission européenne relatif à l'achèvement du marché intérieur. L'avis est adopté par 90 voix pour, 14 voix contre et 17 abstentions.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 31.12.1985, n° C 344. [s.l.]. "Avis sur «L'achèvement du marché intérieur» - Livre blanc de la Commission à l'intention du Conseil européen (27 novembre 1985)", auteur:Comité économique et social , p. 16-20.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/avis_du_comite_economique_et_social_sur_le_livre_blanc_27_novembre_1985-fr-a7cc168a-28e9-4589-a584-e166518cccca.html

Date de dernière mise à jour: 20/02/2017



Avis du Comité économique et social sur «L'achèvement du marché intérieur» *Livre blanc de la Commission à l'intention du conseil européen*

(85/C 344/09)

1. Introduction

1.1. Le Comité économique et social accueille favorablement l'initiative de la Commission visant à consolider le marché intérieur et tout en regrettant l'absence de l'espace social il apporte son appui à l'objectif ambitieux de parvenir à un marché totalement unifié en 1992. En exprimant son ferme engagement en la matière, le Comité en appelle aux États membres d'honorer leur propre engagement des 29 et 30 mars 1985 quant à l'achèvement d'un marché unique pour 1992.

1.2. Cette tâche ne représente pas seulement un pas décisif en direction de l'unité au sein de la Communauté européenne. Elle constitue aussi un préliminaire essentiel de la future croissance économique, de l'emploi et des perspectives commerciales dans le monde. L'Europe doit faire un choix résolu. Ou la Communauté choisit l'unification du marché en tant qu'unité économique intégrée, ou elle continue de suivre la voie du développement séparé dans douze États membres différents. Si nous suivons cette dernière voie, nous devons accepter d'être économiquement faibles, plus particulièrement face aux États-Unis d'Amérique et au Japon. Nous devons aussi considérer la puissance politique de la Communauté dans le monde. Avant tout, nous devons choisir la meilleure voie pour créer une nouvelle prospérité et des perspectives d'emploi à long terme pour tous nos citoyens. Faute de compléter, sans intégration véritable, le marché intérieur, on échouerait dans la création d'une Europe plus prospère, ce qui impliquerait une croissance économique réduite, davantage de chômage et un niveau de vie plus bas.

1.3. La création d'un marché intérieur unique est l'un des objectifs fondamentaux du traité de Rome. Elle est mentionnée explicitement à l'article 2 de ce traité, qui stipule ce qui suit.

«La Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun et par le rapprochement progressif des politiques économiques des États membres, de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie et des relations plus étroites entre les États qu'elle réunit.»

1.4. Le Comité économique et social a maintes fois affirmé son soutien à ces objectifs et notamment dans son avis sur les perspectives «80»¹. Il confirme aujourd'hui ses prises de position, considérant que la relance de la construction européenne est plus que jamais indispensable et qu'au-delà des déclarations d'intention le temps de l'action est venu: la suppression des contrôles aux frontières et la réduction des entraves administratives au commerce intracommunautaire, ainsi que les progrès de l'harmonisation et de la normalisation doivent être poursuivis et développés.

1.5. Le Comité estime que le démantèlement de toutes les procédures administratives intérieures inutiles donnera une impulsion politique, très nécessaire, et assurera la crédibilité aux yeux des citoyens de la Communauté.

2. Observations générales - Les conditions du succès

2.1. Prise de décision

2.1.1. Étant donné les nombreux problèmes complexes posés par l'élimination des barrières physiques, techniques et fiscales, certaines recommandations figurant dans le *Livre blanc* sur l'achèvement du marché intérieur à l'échéance de 1992 peuvent apparaître ambitieuses, en raison du délai fixé à 1992. Pour cette

raison, les décisions appropriées devront être prises avec une volonté politique constante de réussir et de surmonter les réserves et les obstacles. Pour atteindre les objectifs d'un marché unifié, les États membres devront accepter l'exercice conjoint des responsabilités qui leur incombent aux termes du traité, notamment dans le domaine fiscal, pour leur plus grand bien.

2.1.2. En conséquence, le Comité insiste auprès du Conseil pour qu'il réforme ses procédures de prise de décision. Il en appelle au Conseil d'accepter d'adopter ses décisions à la majorité qualifiée. Cela s'impose pour faire face au volume important de textes législatifs nécessaires à l'achèvement du marché intérieur.

2.2. *Aspects sociaux*

2.2.1. Le *Livre blanc* de la Commission, divisé en trois parties, portant sur les frontières physiques, les frontières techniques et les frontières fiscales, ne contient ni propositions concrètes, ni calendrier relatifs à un programme de travail visant au développement et à la réalisation d'un espace social européen. Le *Livre blanc* devrait être complété par un deuxième document englobant le domaine social.

2.2.2. Cela implique toutefois que ce second document soit élaboré de façon aussi concrète que le premier. Cela implique également qu'un calendrier concret soit présenté en ce qui concerne la mise en oeuvre des moyens nécessaires dans les domaines évoqués. La réalisation d'un marché intérieur n'est pas possible sans une politique européenne orientée vers l'avenir en matière de croissance économique et d'emploi.

2.2.3. Le Comité économique et social considère qu'une telle politique est indispensable, car la création d'un marché intérieur, telle qu'elle est proposée, aura des conséquences sur:

- l'évolution du pouvoir d'achat et des prix,
- les conditions de travail et la situation du marché de l'emploi,
- les normes de la législation du travail,
- la structure de nombreux secteurs économiques et industriels,
- les perspectives d'emploi.

2.2.4. Des mesures devront donc être adoptées pour que l'établissement de ce marché intérieur et les restructurations qu'il implique favorisent une relance de l'activité économique et une diminution du chômage plutôt que de provoquer en premier lieu la destruction d'entreprises et d'emplois.

2.2.5. Enfin, le Comité note que le programme proposé par le *Livre blanc* ne doit pas être considéré comme présentant un intérêt purement mercantile. Plusieurs mesures, telles que l'élimination des contrôles aux frontières et la reconnaissance des diplômes, qualifications professionnelles, et autres certificats d'aptitude, dont le Comité espère qu'elle sera générale et englobera des secteurs aussi différents que la marine et l'aéronautique, auront un effet positif direct pour de nombreux citoyens de la Communauté et revêtiront dès lors une signification pour la société en général. Elles représentent un important pas en avant sur la voie de l'«Europe des citoyens».

2.3. *Convergence économique et développement régional*

2.3.1. L'achèvement du marché intérieur doit être accompagné d'une réduction de l'écart entre les économies les plus prospères et les moins prospères de la Communauté. Ainsi l'ouverture du marché implique un engagement clair en ce qui concerne la mise en oeuvre de politiques structurelles d'accompagnement (par exemple, la politique régionale), faute desquelles certains États membres ne seront pas en mesure d'accepter et de tolérer un tel niveau de libéralisation. Il s'agit là d'une des conditions propres à assurer que la CEE ne constitue pas seulement un marché intégré, mais également un marché suffisamment homogène. Le Conseil ne doit pas sous-estimer l'importance de cette condition.

2.4. *Intérêts des consommateurs*

2.4.1. En plus d'un contrôle de la mise en oeuvre effective de la politique de la concurrence, une action

parallèle dans le domaine de l'information, de la protection et de l'éducation des consommateurs est un élément essentiel du bon fonctionnement du marché intérieur. À cet égard, le Comité note que la Commission a récemment adressé au Conseil une communication intitulée «Nouvelle impulsion pour la politique de protection des consommateurs» [doc. COM(85) 314 final] sur laquelle il n'estime pas opportun d'exprimer dès maintenant son avis.

3. Observations particulières - *Le Livre blanc*

3.1. *Contrôle des marchandises (Livre blanc, première partie; II)*

3.1.1. L'introduction d'un document administratif unique destiné à remplacer les 70 formulaires différents actuellement en usage pour le commerce intracommunautaire est un exemple marquant de la manière dont les procédures administratives peuvent être réduites. En travaillant encore sur ce document on pourrait même le simplifier davantage encore. Il faudrait en outre accélérer les travaux du projet de développement coordonné des procédures administratives informatisées (CD) dans la mesure où les courants d'échanges commerciaux s'en trouveraient facilités.

3.1.2. Pour favoriser l'instauration d'un marché communautaire visible pour les citoyens de la Communauté, le Conseil devrait accepter un calendrier échelonné pour le relèvement des franchises et des exonérations fiscales accordées aux voyageurs dans une mesure où il ne sera plus nécessaire, d'ici 1992, d'exercer un contrôle aux frontières.

3.2. *Le contrôle des voyageurs - personnes privées (Livre blanc, III, point 1)*

3.2.1. Le Comité est entièrement d'accord sur la nécessité d'abolir les contrôles aux frontières intérieures pour 1992. La criminalité et les trafics de drogue ne doivent pas servir d'alibi pour le maintien de contrôles systématiques aux frontières intérieures. Ces fléaux devraient être combattus au moyen d'une coopération plus étroite entre les autorités nationales et de contrôles exercés, sauf circonstances particulières, de façon coordonnée aux frontières extérieures de la Communauté. Des mesures appropriées devraient également être prises pour réduire l'immigration clandestine. Aux frontières intérieures, seules des vérifications ponctuelles réduites au minimum devraient subsister. La plupart de ces vérifications devraient se faire à l'intérieur des États membres et non aux frontières. Il est essentiel qu'en toutes ces matières, les sanctions appliquées par chacun des États membres soient équivalentes.

3.3. *Entraves techniques (Livre blanc, I, point 2)*

3.3.1. Le Comité réaffirme l'urgente nécessité de mettre fin aux divisions du marché communautaire qui résultent des différences dans les exigences sanitaires et de sécurité, ainsi que de celles que l'on constate dans les spécifications techniques. Les entraves non tarifaires aux échanges sont l'une des principales raisons du défaut de compétitivité de l'Europe. La nouvelle approche de la Commission en matière d'harmonisation des règles techniques, qui se traduira par des directives fixant uniquement des exigences essentielles concernant la sécurité ou d'autres domaines, est bien accueillie. Le Comité recommande cependant à la Commission d'organiser préalablement à la fixation de ces exigences des consultations permettant aux représentants des parties concernées (gouvernements, employeurs, travailleurs, consommateurs, de formuler des avis à cet égard de manière à prendre réellement en compte les intérêts de ces parties dans ces propositions de directives.

3.3.2. S'agissant de la nouvelle approche concernant l'élaboration de normes techniques, le Comité accueille favorablement l'affirmation de la Commission (paragraphe 72 du *Livre blanc*) selon laquelle les points de vue de toutes les parties concernées seront pris en considération et des dispositions ont été prises pour assurer la participation des organisations de consommateurs aux travaux du Comité européen de normalisation (CEN) et du Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec). Le Comité invite la Commission à promouvoir les mesures nécessaires à cet effet.

3.3.3. Le Comité insiste auprès de la Commission pour qu'elle use de tous les pouvoirs qui lui sont conférés

par le traité de Rome, notamment par les articles 30 à 36 dudit traité, pour réaliser pleinement la mise en oeuvre effective du principe de la reconnaissance mutuelle des essais et des certifications des produits.

3.4. Libre circulation des travailleurs et des membres des professions libérales (Livre blanc, deuxième partie, III)

3.4.1. L'absence de concertation en matière de politique de migrations et la liberté des pays membres de conclure des accords bilatéraux d'immigration avec des pays tiers ont constitué un obstacle important à l'exercice effectif du droit à la libre circulation et se sont traduites par la non-application du principe de la priorité communautaire.

3.4.2. En ce qui concerne le droit d'établissement et la libre prestation de services des professions libérales, le Comité estime qu'il convient de prévoir une disposition spécifique concernant l'accès à chacune des professions et l'exercice de chacune d'entre elles en même temps que la reconnaissance mutuelle des diplômes de l'enseignement supérieur (au sujet de laquelle il examine actuellement les propositions de la Commission).

3.5. Coopération industrielle (Livre blanc, VI, point 2)

3.5.1. S'agissant de la création de nouveaux emplois, ce sont les petites et moyennes entreprises qui augmenteront en nombre et qui créeront un grand nombre des emplois du futur. Les barrières subsistant à l'intérieur de l'Europe imposent une lourde charge à toutes les entreprises, en particulier aux petites et moyennes entreprises et au développement de nouvelles technologies. Un marché intérieur intégré abaisserait les coûts administratifs, permettrait des économies d'échelle et réduirait les subventions. C'est ainsi seulement que l'économie de la Communauté sera en mesure de réaliser son expansion et d'opérer à une échelle vraiment continentale. Il faudra prêter une attention particulière à la coordination effective des aides nationales à la recherche et au développement, et à l'accroissement du rôle de la Communauté dans l'octroi d'aides précompétitives aux secteurs de technologie nouvelle.

3.5.2. Des politiques industrielles communautaires devront être développées pour favoriser l'innovation, renforcer la position concurrentielle de l'Europe de l'Ouest et sauvegarder les intérêts des populations européennes.

3.5.3. Pour réaliser ces objectifs, il est indispensable de renforcer le dialogue entre la Commission, les gouvernements, les employeurs et les organisations syndicales.

3.5.4. En approuvant les groupements d'intérêts économiques européens, le Conseil a donné un cadre légal à la constitution d'équipes capables de contribuer à la création d'un marché communautaire unique axé sur l'expansion. Il est nécessaire de faire davantage pour améliorer le climat présidant aux investissements et à la prise de risques en réduisant les charges imposées par voie légale aux sociétés et en simplifiant les procédures administratives.

3.5.5. L'adoption par le Conseil du statut d'une «société européenne» faciliterait la restructuration transnationale des entreprises industrielles. Elle aurait également un effet bénéfique sur l'harmonisation et la standardisation des normes. Elle réduirait ou éliminerait les obstacles techniques à la libre circulation des produits industriels. Elle renforcerait aussi la compétitivité de l'industrie européenne vis-à-vis des pays tiers.

3.5.6. Outre cette simplification dans la vie des entreprises et une plus grande participation du public aux actions des sociétés (article 139), il est essentiel que les actions entreprises en vue de consolider le marché intérieur soient accompagnées sur le plan pratique par la recherche des possibilités qui n'ont pas encore été exploitées (par exemple, dans l'industrie d'équipements pour la défense).

3.5.7. De plus, le Comité est résolument favorable à la position prise par la Commission quant à la nécessité d'une politique communautaire de la propriété intellectuelle.

3.6. *Application du droit communautaire - infractions* (Livre blanc, VII, point 2)

3.6.1. Le Comité insiste pour que la Commission poursuive de manière intensive son action systématique en contrôlant l'exécution des mesures visant à la libre circulation des marchandises aux termes des articles 30 à 36 inclus.

3.6.2. La Commission devrait étudier la possibilité d'apporter une assistance accrue aux opérateurs économiques en examinant les problèmes d'interprétation des réglementations existantes et en formulant une recommandation visant au rapprochement de ces interprétations dans les différents États membres.

3.7. *Concurrence et aides de l'État* (Livre blanc, VII, point 2)

3.7.1. Le Comité exprime son plein accord avec la Commission, selon laquelle une politique de concurrence effective est essentielle pour le maintien et l'amélioration du marché intérieur. Une concentration abusive du marché et les pratiques commerciales restrictives anti-compétitives doivent être vigoureusement combattues, en application des articles 85 et 86 du traité CEE.

3.7.2. Le Comité attache une importance particulière à l'instauration d'une législation assurant le contrôle communautaire des concentrations d'entreprises. Il estime que la proposition de la Commission de décembre 1981, qu'il a approuvée dans son avis du 30 juin 1982, devrait figurer en annexe, parmi les décisions devant être prises par le Conseil.

3.7.3. Le Comité recommande à la Commission de poursuivre ses efforts pour renforcer l'efficacité et la compétitivité des entreprises européennes par la mise en vigueur et le contrôle de l'exécution d'une politique rigoureuse en matière d'aides de l'État. Une politique agissant effectivement dans ce domaine dégagera les ressources qui devront être affectées aux industries et aux services compétitifs et créateurs d'emplois du futur.

3.8. *Élimination des frontières fiscales* (Livre blanc, troisième partie)

3.8.1. Le Comité accueille favorablement la volonté de la Commission de parvenir à l'abolition finale des contrôles aux frontières par le biais de la réduction des divergences en matière de fiscalité indirecte. L'abolition des frontières intérieures n'exige pas d'alignement complet des taux de TVA et d'accises. Il ne faut cependant pas que les différences soient telles qu'elles entraînent une modification des habitudes d'achat des consommateurs, un déplacement des échanges et, par voie de conséquence, des distorsions de concurrence entre les États membres.

3.8.2. Dans la pratique, le rapprochement des taux devra être échelonné sur une période de plusieurs années en vue de parvenir aux futures fourchettes communes de taux. Afin d'empêcher que la divergence ne s'accroisse à court terme, il conviendrait d'introduire le plus tôt possible des clauses de *standstill*, clauses par lesquelles les États membres s'obligeraient à ne pas sortir des fourchettes communes. En plus, il est urgent d'arrêter les décisions encore pendantes concernant la structure de la TVA. Parmi les mesures à arrêter figurent notamment l'uniformisation des exonérations fiscales et la détermination des prestations devant être soumises à un taux particulier. Indépendamment de la décision politique, il faudrait entreprendre sans nouveau retard les travaux préparatoires à l'instauration d'un mécanisme de compensation pour la TVA.

3.8.3. Pour la période allant jusqu'à l'abolition des frontières fiscales, il conviendrait de prendre dès maintenant des mesures intérimaires propres à réduire ou à éliminer les charges administratives résultant des différences d'imposition et de perception des différentes TVA nationales. Ainsi on tirerait un avantage considérable de l'adoption généralisée, dans la Communauté, du système de calcul *a posteriori*. Le Comité constate que l'adoption par le Conseil de la quatorzième directive sur la TVA est en suspens. Cette directive devrait être adoptée sans délai.

3.8.4. Un exemple des difficultés rencontrées dans le domaine fiscal est celui de l'harmonisation des structures des taxes sur les cigarettes. Le Comité réitère ce qu'il a déclaré dans son avis sur ce sujet, à savoir

que la taxation ad valorem accentue les différences de coût en raison de son effet multiplicateur. Aussi bien l'élément ad valorem que l'élément spécifique de la taxe devraient se situer à un niveau sensiblement identique au moment de l'abolition des contrôles aux frontières. Dans la plupart des États membres, cela exige des changements importants par rapport au taux actuel de la taxation. Les États membres devraient donc conserver la faculté de fixer eux-mêmes les taux, mais cela uniquement dans des limites ne provoquant pas de distorsions commerciales aux frontières.

3.8.5. Le rapprochement des taux de TVA et d'accises applicables aux boissons alcooliques dans les divers États membres doit être simultané dans le souci non seulement de mettre un terme aux contrôles aux frontières, mais également d'établir une relation équitable dans la taxation de toutes les boissons alcooliques et, partant, d'éliminer les distorsions d'échanges entre les États et de choix du consommateur. Enfin, une clause de *standstill* doit être prévue tant pour les taux de TVA que pour les taux d'accises, afin d'empêcher de nouvelles différences de taux.

4. Calendrier

4.1. Le Comité approuve l'insistance de la Commission quant à la nécessité d'un calendrier fixant 1992, comme date limite.

4.2. Si l'on veut que ce calendrier soit respecté, le Comité souligne la nécessité pour le Conseil de simplifier ses procédures de décision en ayant recours à toutes les mesures dont il dispose, y compris un programme glissant approuvé par les présidences actuelles et futures (luxembourgeoise, néerlandaise et britannique), et à la procédure prévue de l'article 135 du traité.²

4.3. Afin de favoriser l'accomplissement de progrès dans les domaines les plus litigieux, à savoir le rapprochement en matière de fiscalité indirecte, les États membres doivent être autorisés à déroger en tant que de besoin, pour autant que cela n'implique pas de contrôles systématiques aux frontières.

5. Relations publiques

Si l'on veut que la Communauté réalise les objectifs énoncés avec le soutien généralisé de ses citoyens, le Comité estime qu'une campagne d'information et d'éducation doit être entreprise sans délai. Il s'impose de rassembler le plus d'informations concrètes possible afin de rendre le grand public conscient des effets négatifs des entraves intracommunautaires et des avantages que comportent les propositions formulées dans le *Livre blanc*. Une campagne de cette nature requiert des efforts concertés de l'ensemble des intéressés, et notamment des institutions communautaires, des gouvernements des États membres et des groupes d'intérêt représentatifs.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1985.

Le président du Comité économique et social

Gerd MUHR

1) Avis sur les perspectives des politiques communautaires dans les années 1980, adopté les 27 et 28 octobre 1981 (JO n° C343 du 31.12.1981, p.29).

2) "En vue d'assurer le fonctionnement et le développement du marché commun, la Commission...exerce les compétences que le Conseil lui confère pour l'exécution des règles qu'il établit."